

Arrêt

n° 82 278 du 31 mai 2012 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de guitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 12 janvier 2012 à son encontre.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI *loco* Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a invoqué que la partie requérante n'a plus aucun intérêt à agir, « puisqu'elle a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été transférée au C.G.R.A. et est par conséquent autorisée au séjour pendant l'examen de cette deuxième demande d'asile ».
- 2. A l'audience, la partie requérante s'est référée aux écrits de la procédure.
- 3. Le Conseil constate que la partie requérante a effectivement introduit une seconde demande d'asile devant la partie défenderesse en date du 7 février 2012, et que cette demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 10 février 2012, en manière qu'elle a été prise en considération.

En conséquence, le Conseil doit déclarer le recours sans objet car la partie requérante se situe désormais dans une nouvelle procédure d'asile au terme de laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sera, le cas échéant, amené à prendre, au vu de sa propre décision et/ou de

celle du Conseil, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

A. IGREK

Article unique	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :	
Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. GERGEAY